

Cour Supérieure

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. 500-11-067044-269

DATE: 1^{er} avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE : Me VINCENT-MICHEL AUBÉ, Registrare

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :
LOCATION JOHN SCOTTI INC. / JOHN SCOTTI LEASING INC.

Débitrice

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Séquestre

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL

Créancière / Requérante

ORDONNANCE AUTORISANT LA COLLABORATION AVEC LE SÉQUESTRE

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Requête pour la nomination d'un séquestre* (la « **Requête** ») de la requérante, Banque de Montréal (la « **Requérante** »), de la déclaration sous serment et des pièces déposées au soutien de cette *Requête*;
- [2] **CONSIDÉRANT** la notification de la *Requête* et l'absence de contestation;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats de la Requérante et de tout autre avocat présent lors de l'audition, ainsi que le témoignage des témoins;

- [4] **CONSIDÉRANT** que la Cour a émis ce jour une ordonnance dans le présent dossier nommant Restructuration Deloitte inc. (le « **Séquestre** ») comme séquestre aux actifs de la Débitrice en vertu de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* L.R.C. (1985), ch. B-3;
- [5] **CONSIDÉRANT** qu'il appert de la Requête et de la preuve administrée à l'audition de la Requête que la Débitrice, laquelle exploite une entreprise de location d'automobiles et de camions, est propriétaire d'une flotte de véhicules routiers (collectivement, les « **Véhicules** » et chacun un « **Véhicule** »), et que dans le cours normal de ses affaires, la Débitrice procède de temps à autre à la vente de ses Véhicules, notamment suivant l'expiration du bail quant à un Véhicule intervenu entre la Débitrice et un tiers;
- [6] **CONSIDÉRANT** qu'il appert également de la Requête et de la preuve administrée à l'audition de la Requête que pour certains de ces Véhicules (a) la documentation relative à ceux-ci (la « **Documentation** ») est déficiente, et (b) bien qu'ils appartiennent à la Débitrice, ceux-ci sont immatriculés auprès de la *Société de l'assurance automobile du Québec* (la « **SAAQ** ») au nom d'une autre personne ou d'une autre entité (chacune une « **Immatriculation erronée** »);
- [7] **CONSIDÉRANT** que la Débitrice a publié certains droits dont des avis de baux au *Registre des droits personnels et réels mobiliers* du Québec (le « **RDPRM** ») et que ceux-ci devront être radiée advenant la vente du Véhicule faisant l'objet d'une telle inscription;

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

- [8] **AUTORISE** le Séquestre à exercer tous les pouvoirs requis afin de produire, soumettre, signer et déposer tout document auprès de l'Officier de la publicité des droits du RDPRM quant aux Véhicules, pour et au nom de la Débitrice, y incluant quant à la publication de mainlevées et à la radiation ou la réduction de tout droit publié au RDPRM par la Débitrice sur lesdits Véhicules suivant leur vente dans le cours normal des affaires de la Débitrice par le Séquestre;
- [9] **AUTORISE** l'Officier de la publicité des droits du RDPRM, suivant une demande du Séquestre à cet effet et sur présentation du formulaire requis, à procéder à la mainlevée, la radiation ou la réduction de tout droit publié au RDPRM par la Débitrice sur le(s) Véhicule(s) visé(s) par ledit formulaire;
- [10] **AUTORISE** le Séquestre à exercer tous les pouvoirs requis afin de produire, soumettre, signer et déposer tout document auprès de la SAAQ quant aux Véhicules, pour et au nom de la Débitrice, ainsi qu'à communiquer avec la SAAQ quant aux Véhicules, pour et au nom de la Débitrice, notamment quant à la Documentation;

- [11] **AUTORISE** la SAAQ, suivant une demande du Séquestre à cet effet, à communiquer toute information et document requis par le Séquestre relativement à la Débitrice ou aux Véhicules;
- [12] **AUTORISE** la SAAQ, suivant une demande du Séquestre à cet effet et sur réception de pièces justificatives démontrant qu'un Véhicule, bien qu'immatriculé au nom d'une autre personne ou d'une autre entité, est en fait la propriété de la Débitrice, à procéder à la rectification de l'Immatriculation erronée afin de correctement refléter la propriété de la Débitrice quant à ce Véhicule;
- [13] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;
- [14] **LE TOUT SANS FRAIS.**



Me VINCENT-MICHEL AUBÉ (JA0858)
Registraire

Me Isabelle Desharnais

Me Alex Fernet-Brochu

BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la Requérante, Banque de Montréal

Me Nicolas Brochu

Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.
Avocats du Séquestre, Restructuration Deloitte inc.